

N° 282

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1989 - 1990

Annexe au procès-verbal de la séance du 9 mai 1990

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Affaires sociales (1) sur le projet de loi modifiant le code de la sécurité sociale et relatif aux prestations familiales et aux aides à l'emploi pour la garde des jeunes enfants,

Par M. Guy ROBERT,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Jean Pierre Fourcade, *président*, Louis Souvet, Marc Bouf, Claude Huriet, Jacques Bimbenet, *vice-présidents*, Hector Viron, Charles Descours, Guy Penne, Roger Lise, *secrétaires*; MM. José Balareello, Mme Marie Claude Beaudou, MM. Henri Beicour, Jacques Bialaki, André Bohl, Louis Boyer, Louis Brives, Jean Pierre Cantegril, Jean Chertoux, Marcel Debarge, François Delga, Michel Doubiet, Jean Dumont, Jean-Paul Emin, Roger Husson, André Jourdain, Paul Kaum, Philippe Labeyrie, Henri Le Breton, Marcel Lesbros, François Lousy, Pierre Louvot, Jacques Machet, Jean Madelain, Mme Helene Missoffe, MM. Arthur Moulin, Albert Pen, Hubert Peyou, Louis Philibert, Claude Prouvoeur, Henri Revol, Roger Rigaudière, Guy Robert, Mme Nelly Rodi, MM. Gérard Roujas, Olivier Roux, Bernard Seillier, Franck Serusclat, René Pierre Signe, Paul Souffrin, Pierre Christian Taittinger, Martial Taugourdeau.

Voir le numéro :
Sénat : 219 (1989 1990)

Prestations familiales.

SOMMAIRE

	Pages
TRAVAUX DE LA COMMISSION	5
INTRODUCTION	9
I. L'évolution des prestations familiales depuis 1985	11
II. Le développement des modes de garde des jeunes enfants	15
EXAMEN DES ARTICLES	21
TITRE PREMIER - ALLOCATION DE RENTREE SCOLAIRE	21
<i>Article premier</i> . Elargissement des conditions d'attribution de l'allocation de rentrée scolaire	21
<i>Art 2</i> : Modalités d'entrée en vigueur	23
TITRE II AIDE A L'EMPLOI POUR LA GARDE DES JEUNES ENFANTS	24
<i>Art 3</i> : Aide à l'emploi d'une assistante maternelle agréée	24
<i>Art. L. 841-1</i> du code de la sécurité sociale : Définition de l'aide à l'emploi d'une assistante maternelle agréée	26
<i>Art. L. 841-2</i> du code de la sécurité sociale : Ouverture et cessation du droit	28
<i>Art. L. 841-3</i> du code de la sécurité sociale : Organisme gestionnaire	28
<i>Art. L. 841-4</i> du code de la sécurité sociale : Tiers payant	29
<i>Art 4</i> : Allocation de garde d'enfant à domicile	31
<i>Art 5</i> : Dispositions communes	31
<i>Art. L. 843-1</i> du code de la sécurité sociale : Champ d'application, règles d'attribution, pénalités et dispositions diverses	32
<i>Art. L. 843-2</i> : Contentieux	32
<i>Art. L. 843-3</i> : Modalités d'application	33
<i>Art 6</i> : Coordination	33

	Pages
Art 7 Application aux départements d'outre mer	34
<i>Art L. 757-4 du code de la sécurité sociale</i> Dispositions applicables aux DOM	34
<i>Art L. 757-5 du code de la sécurité sociale</i> Régime des fonctionnaires	34
Art 8 Régime fiscal des aides à l'emploi pour la garde des jeunes enfants	35
Art 9 Entrée en vigueur du titre II	35
TITRE III DISPOSITIONS DIVERSES	37
Art. 10 Modification des conditions d'attribution des prestations familiales et suppression du supplément du revenu familial	37
TABLEAU COMPARATIF	41
ANNEXE : DISPOSITIONS DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE VISEES PAR L'ARTICLE 5 DU PROJET DE LOI	51

TRAVAUX DE LA COMMISSION

Réunie sous la présidence de M. Jean-Pierre Fourcade, président, la commission a procédé à l'examen du projet de loi n° 219 (1989-1990) modifiant le code de la sécurité sociale et relatif aux prestations familiales et aux aides à l'emploi pour la garde des jeunes enfants.

M. Guy Robert, rapporteur, a rappelé les différents éléments du plan arrêté par le Gouvernement en faveur des familles, qui feront l'objet de mesures réglementaires, en vue notamment de porter de 17 à 18 ans l'âge limite de versement des prestations familiales pour tout enfant sans activité professionnelle ou scolaire. Le projet de loi constitue le volet législatif de ce plan aux objectifs limités. Il s'articule autour de trois mesures. Il élargit tout d'abord les conditions d'attribution de l'allocation de rentrée scolaire en l'ouvrant aux bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés, de l'aide personnalisée au logement ou du R.M.I., et à tous les enfants scolarisés ou en apprentissage de 16 à 18 ans.

Le projet de loi procède également à la légalisation de la "prestation spéciale assistante maternelle" actuellement versée par les caisses d'allocations familiales sur leurs fonds d'action sociale. Cette aide sera généralisée à l'ensemble des familles pour tout enfant de 0 à 6 ans. Elle couvrira, comme c'est le cas actuellement, les charges sociales salariales et patronales qui seront désormais calculées sur salaire réel, afin de revaloriser le statut des assistantes maternelles. Une procédure de tiers payant évitera aux familles de faire l'avance des frais, les caisses d'allocations familiales versant directement les cotisations aux U.R.S.S.A.F.

M. Guy Robert a estimé qu'il serait opportun d'avancer du 1er janvier 1991 au 1er octobre 1990 la date d'application de cette mesure. Il a par ailleurs rappelé que le projet de loi ne concernait pas les assistantes maternelles relevant de crèches familiales ou de l'aide sociale à l'enfance.

Enfin, le rapporteur a indiqué que le projet envisageait la suppression de deux prestations dont l'utilité était contestée : le supplément de revenu familial et la prestation dite "jeune fille au foyer".

En conclusion, M. Guy Robert a considéré que ce projet de loi comportait des mesures positives mais il a souligné qu'il restait très en-deçà des nécessités d'une politique familiale ambitieuse.

M. Jean Chérioux a déploré le manque d'ambition de ce projet de loi et a considéré que le Gouvernement n'avait pas de politique familiale à la mesure de celle qui avait été mise en oeuvre par ses prédécesseurs.

Mme Marie-Claude Beaudeau a souligné le danger qu'il y aurait à supprimer certaines prestations existantes. Elle s'est interrogée sur les disparités dans la situation des assistantes maternelles qui résulteraient du projet.

M. François Delga a évoqué les difficultés liées à la fin du versement de l'allocation parentale d'éducation.

M. Roger Lise a souhaité que soient rappelés au Gouvernement les engagements pris en matière d'alignement de la protection sociale dans les départements d'outre-mer.

La commission a ensuite procédé à l'examen des articles.

Elle a adopté sans modification les articles premier et 2 du projet de loi.

A l'article 3 elle a adopté un amendement rédactionnel puis un amendement précisant que le montant de l'aide à l'emploi pour la garde des jeunes enfants couvre bien l'ensemble des cotisations patronales et salariales de sécurité sociale. A la suite d'un débat au cours duquel sont intervenus M. Jean Madelain, Franck Sérusclat et le président Jean-Pierre Fourcade, le rapporteur a rappelé que la part patronale et la part salariale seraient directement versées à l'U.R.S.S.A.F. par la caisse d'allocations familiales.

Puis la commission a débattu de la disparité de situation qui, à la suite du projet de loi, touchera les assistantes maternelles agréées indépendantes d'une part, et les assistantes maternelles employées par une collectivité publique et une association d'autre part. Mme Marie-Claude Beaudeau, M. Jean Chérioux et le président Jean-Pierre Fourcade ont estimé que l'on ne pouvait étendre à ces dernières l'ensemble des dispositions du projet de loi dans la mesure où la tarification applicable obéit à des principes différents suivant que l'assistante est employée par la famille ou par une autre structure. Estimant que

l'or: ne pouvait ignorer la situation des assistantes maternelles agréées relevant d'une collectivité ou d'une association, la commission a toutefois complété l'article 3 par un amendement tendant à la revalorisation de leur statut.

Puis la commission a adopté sans modification les articles 4, 5, 6, 7 et 8 du projet de loi.

La commission a modifié l'article 9 afin d'avancer au 1er octobre 1990 la mise en place de l'aide à l'emploi d'une assistante maternelle agréée.

A la suite de l'intervention de M. Jean Chérioux et du président Jean-Pierre Fourcade, la commission a supprimé dans l'article 10, la disposition mettant fin au supplément de revenu familial, considérant que cette mesure ne pouvait intervenir avant que le Gouvernement résolve de manière satisfaisante la question du droit aux allocations familiales des bénéficiaires du R.M.I.

Puis la commission a adopté le projet de loi ainsi amendé.

Mesdames, Messieurs,

Lors de la 7ème conférence de la famille, le 20 janvier dernier, le secrétaire d'Etat chargé de la famille a présenté les orientations retenues par le Gouvernement en matière de prestations familiales.

En vérité, il s'agit surtout d'aménagements limités aux prestations existantes puisque le coût des mesures envisagées devrait avoisiner 1 milliard de francs, chiffre relativement modeste au regard des 190 milliards de francs représentant le budget de la Caisse nationale des allocations familiales pour 1990, modeste également si on le compare aux excédents de 3 à 4 milliards de francs enregistrés depuis deux ans par la branche famille.

Quoi qu'il en soit, ces décisions permettront d'améliorer le dispositif en vigueur et de couvrir un plus grand nombre de familles.

Certaines de ces mesures interviendront par voie réglementaire. Ainsi, au 1er juillet prochain, la limite d'âge de versement des prestations familiales et de l'aide personnalisée au logement devrait être portée de 17 à 18 ans pour tout enfant sans activité professionnelle ou scolaire : 47 000 familles ayant des adolescents à charge seront concernées, pour un coût de 403 millions de francs. Par ailleurs, dans un souci de simplification, un décret procédera au rattachement de la gestion des prestations familiales versées par 800 petits régimes spéciaux à celle de la caisse nationale.

Le présent projet de loi concerne donc le volet législatif de l'action envisagée par le Gouvernement. Il se limite à trois points précis :

- l'extension de l'allocation de rentrée scolaire à de nouvelles catégories de bénéficiaires et aux enfants de 16 à 18 ans,

- la légalisation de la "prestation spéciale assistante maternelle" actuellement mise en place dans le cadre de l'action facultative des caisses,

- la suppression de deux prestations dont l'utilité est contestée : le supplément de revenu familial et la prestation dite "jeune fille au foyer".

Avant d'examiner dans le détail le dispositif proposé par le Gouvernement, votre rapporteur croit utile de donner quelques indications sur le bilan des réformes intervenues depuis 1985 en matière de prestations familiales et sur l'effort consacré par les pouvoirs publics en faveur du développement des modes de garde des jeunes enfants.

I. L'EVOLUTION DES PRESTATIONS FAMILIALES DEPUIS 1985

Il n'est peut-être pas inutile de rappeler brièvement les grandes caractéristiques de notre système de prestations familiales et les orientations retenues jusqu'à présent par les gouvernements successifs en matière de prestations familiales.

On s'accorde généralement pour dire que notre dispositif de prestations familiales poursuit trois objectifs :

- une finalité générale, c'est-à-dire la compensation des charges de famille ;

- une finalité sociale, par une aide aux familles les plus modestes, qui ouvriront droit à des prestations sous condition de ressources,

- une finalité plus spécialement démographique par une aide aux jeunes familles en voie de constitution et aux familles nombreuses.

C'est essentiellement sur ces deux derniers points qu'ont porté les modifications législatives récentes, notamment les lois du 4 janvier 1985 et du 29 décembre 1986.

1. L'évolution législative récente

La loi du 4 janvier 1985 relative aux mesures en faveur des jeunes familles et des familles nombreuses a apporté deux modifications importantes au système des prestations familiales :

- l'allocation au jeune enfant a remplacé les allocations pré et post-natales et, dans une certaine mesure, s'est également substituée au complément familial ;

- l'allocation parentale d'éducation a été créée en faveur du parent qui renonce à une activité professionnelle pour se consacrer à l'éducation de trois enfants ou plus.

La loi du 29 décembre 1986 relative à la famille a renforcé l'allocation parentale d'éducation, remanié l'allocation au jeune enfant, devenue allocation pour jeune enfant, et créé une allocation de garde d'enfant à domicile, destinée à compenser la charge de l'emploi d'une gardienne d'enfant.

Ainsi, les principales modifications intervenues depuis 5 ans ont-elles essentiellement concerné les problèmes liés à la naissance ou à la charge des jeunes enfants.

Créée en 1985, l'allocation au jeune enfant était due pour chaque enfant de moins de trois ans. Depuis la loi du 29 janvier 1986, l'allocation pour jeune enfant est versée pendant neuf mois (cinq mois avant la naissance, le mois de la naissance et les trois mois suivants). Pour les familles dont les ressources sont inférieures à un plafond, l'allocation est prolongée jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant, mais une seule allocation est versée, quel que soit le nombre d'enfants d'âge inférieur à trois ans. Le montant de l'allocation est de 849 francs par mois.

L'allocation parentale d'éducation intervient dès lors que le nombre d'enfants à charge atteint trois. La loi de 1985 subordonnait l'ouverture du droit à l'exercice d'une activité professionnelle d'une durée de deux ans dans les 30 mois précédant la naissance. La loi du 29 décembre 1986 a assoupli cette condition puisqu'il suffit d'avoir exercé, dans les dix ans précédant la naissance, une activité d'une durée totale de deux ans. Le montant de cette allocation est de 2 635 Francs par mois en cas de cessation complète d'activité.

L'allocation de garde d'enfant à domicile, créée en 1986, est attribuée sans condition de ressources, au ménage ou à la personne seule employant à domicile une ou plusieurs personnes pour assurer la garde d'un enfant à charge de moins de trois ans, lorsque chaque parent ou la personne seule exerce une activité professionnelle minimale. Cette allocation est constituée par le remboursement des cotisations patronales et salariales, pour un maximum de 2 000 francs par mois.

En ce qui concerne les prestations dites "d'entretien", les lois récentes ont apporté peu de modifications et n'ont concerné, ni les allocations familiales, ni l'allocation de soutien familial, ni l'allocation de parent isolé. En revanche, la loi du 4 janvier 1985 a en partie diminué la portée du complément familial puisque celui-ci n'est dû qu'aux familles ayant à leur charge au moins trois enfants de plus de trois ans et répondant à une condition de ressources.

Enfin, les lois de 1985 et 1986 n'ont pas touché aux prestations dites "à affectation spéciale" comme l'allocation aux adultes handicapés, l'allocation d'éducation spéciale, l'allocation de rentrée scolaire et l'allocation de logement.

2. L'évolution du financement de la branche famille

L'évolution constatée au cours des dernières années fait apparaître une progression très modérée des dépenses de prestations familiales, de l'ordre de 2 % par an, inférieure à celle enregistrée pour les recettes de la branche famille.

Les allocations familiales proprement dite représentent une proportion relativement stable de l'ensemble des prestations (46,6 % en 1989).

En revanche, le complément familial, qui représentait le deuxième poste jusqu'en 1987, ne représente que 5,9 % des prestations en 1989, suite à la réforme entreprise en 1985. C'est l'allocation pour jeune enfant qui bénéficie de ce redéploiement et représente désormais 15 % de la totalité des prestations. Enfin, depuis 1986, l'allocation parentale d'éducation poursuit sa montée en charge et représente actuellement 4,4 % du total des prestations.

Le tableau suivant fait apparaître la charge représentée pour la caisse nationale des allocations familiales par chacune des

prestations, pour les années 1987 et 1989, telle qu'elle figure au dernier rapport de la commission des comptes de la sécurité sociale.

(en millions de francs)

	1987	1989
Allocations familiales	57 578	60 537
Complément familial	14 249	7 642
Allocation jeune enfant	12 633	19 590
Allocation de logement familiale	11 913	11 807
Prime de déménagement	170	24
Allocation de soutien familial	3 199	3 378
Allocation de parent isolé	3 260	3 645
Allocation de rentrée scolaire	1 573	1 663
Allocation parentale d'éducation	3 072	5 769
Allocation de garde d'enfant à domicile	24	200
Allocation d'éducation spéciale	1 057	1 172
Allocation aux adultes handicapés	12 690	14 161
TOTAL	121 418	129 588

Enfin, pour donner une indication plus précise de la situation financière de la Caisse nationale des allocations familiales, il faut rappeler que celle-ci a enregistré des excédents de 1 milliard de francs en 1987, 4,4 milliards de francs en 1988 et près de 3,7 milliards de francs en 1989.

3. L'incidence du plan gouvernemental

L'incidence du plan gouvernemental sera modeste puisque le secrétaire d'Etat a précisé que son coût était estimé à près de 1,2 milliard de francs à la charge de la branche famille.

D'après les chiffrages avancés, tant par la Caisse nationale des allocations familiales que par le Gouvernement, l'impact financier sur les prestations existantes devrait être de l'ordre de 670 millions de francs, ce qui représente une augmentation d'environ 0,5 % de leur masse totale.

L'allongement de la durée de versement des prestations familiales représenterait environ 400 millions de francs et les

mesures concernant l'allocation de rentrée scolaire 270 millions de francs.

Quant à la prestation spéciale assistante maternelle, elle représente actuellement 216 millions de francs, inscrits au titre de l'action sociale. Ces sommes seront redéployées vers le fonds des prestations légales et devraient connaître une augmentation mécanique due au calcul des cotisations sociales sur le salaire réel et non sur base forfaitaire. Il est en revanche difficile de chiffrer l'impact de la nouvelle allocation sur les familles ayant des enfants de trois à six ans qui seront désormais concernées, et surtout sur les assistantes maternelles qui seraient incitées à déclarer leur emploi. Tablant sur de forts effets incitatifs, le Gouvernement avance le chiffre de 674 millions de francs, qui représenterait le coût de cette légalisation pour la branche famille. Il faut toutefois indiquer qu'il s'agit en grande partie d'un transfert puisque les branches maladie et vieillesse bénéficieront de rentrées supplémentaires, l'aide versée par la CNAF représentant le montant des cotisations sociales au titre de l'emploi de l'assistante maternelle.

II. LE DEVELOPPEMENT DES MODES DE GARDE DES JEUNES ENFANTS

Le dispositif actuel de l'accueil du jeune enfant fait apparaître une grande diversité de structures, dont certaines, comme les crèches familiales, puis les crèches parentales, ont été officialisées à partir des années 1970. Dans le même temps, le statut des personnels a fait l'objet d'une réglementation et les modalités de financement ont été précisées. Cependant, les besoins enregistrés par les familles demeurent très importants et la conciliation entre vie familiale et vie professionnelle se heurte encore à des difficultés.

1. Les structures d'accueil du jeune enfant

En ce qui concerne l'accueil permanent d'enfants de moins de trois ans (tous les enfants de plus de trois ans étant scolarisés, au moins à temps partiel), on peut distinguer trois types de crèches : les crèches collectives, les crèches parentales et les crèches familiales.

Les crèches collectives représentent à elles seules plus de la moitié de l'ensemble des crèches. Elles peuvent être publiques ou privées mais doivent recevoir l'agrément du service départemental de protection maternelle et infantile qui dépend du conseil général.

Les quatre cinquième d'entre elles sont des crèches de quartier, gérées la plupart du temps par des municipalités ou des centres communaux d'action sociale, mais aussi par les conseils généraux des départements ou des associations et, beaucoup plus rarement, par les caisses d'allocations familiales.

Un cinquième des crèches collectives est représenté par des crèches de personnel, la plupart du temps dans le secteur public et le plus souvent dans les hôpitaux, dont on sait qu'ils font très largement appel à du personnel féminin.

Ces établissements reçoivent dans la journée les enfants dont les parents travaillent. Ils obéissent généralement à des horaires assez stricts, de 7 heures à 19 heures, les plages d'ouverture pouvant éventuellement varier d'une demi-heure sur ce schéma.

Ils fonctionnent avec un personnel qualifié dont la moitié au moins doit être titulaire du certificat d'auxiliaire de puériculture. Il faut noter qu'un médecin est obligatoirement attaché à l'établissement.

Les crèches parentales sont également des structures d'accueil collectif, organisées et gérées par les parents eux-mêmes. Ces derniers participent également à l'accueil des enfants mais doivent recourir à un responsable technique qualifié qui est le plus souvent une éducatrice de jeunes enfants. Ces crèches doivent être autorisées par le service de PMI et fonctionnent sous son contrôle. Elles impliquent que l'un des parents soit disponible, au moins à mi-temps.

Enfin, les crèches familiales regroupent un ensemble d'assistantes maternelles agréées par le service de PMI qui accueillent à leur domicile un ou plusieurs enfants. Ces assistantes maternelles sont regroupées dans une structure de gestion et d'animation le plus souvent municipale, parfois associative, dirigée par une infirmière puéricultrice. Cette formule comporte également des actions de formation à l'intention des assistantes maternelles.

En matière d'accueil temporaire des jeunes enfants de moins de six ans, diverses formules coexistent :

- les haïtes-garderies,
- les centres de loisirs sans hébergement, qui relèvent des services de la jeunesse et des sports,
- le jardin d'enfants, dont le nombre va en diminuant,
- l'accueil familial, en crèche familiale ou par une assistante maternelle agréée indépendante.

Nous avons vu que l'accueil à domicile chez une assistante maternelle agréée peut s'organiser dans le cadre des crèches familiales. Mais pour une large majorité d'entre elles, les assistantes maternelles travaillent en "exercice libéral", c'est-à-dire avec un contrat les liant directement aux parents, assimilés à des employeurs.

2. Le coût et le financement des différents modes de garde

En dehors de la garde au domicile des parents, dont le prix de revient est le plus élevé, le mode de garde le plus coûteux est incontestablement la crèche collective. Les estimations de la caisse nationale des allocations familiales pour 1989 font apparaître les coûts moyens suivants par enfant gardé :

- crèche collective : 245 francs par jour (jusqu'à 300 francs en région parisienne),
- halte garderie : 199 francs par jour,
- crèche familiale : 170 francs par jour,
- crèche parentale : 143 francs par jour,

- assistante maternelle agréée : 106 francs par jour (estimation), 20 % de plus environ à Paris.

Selon les différents types de formules, la participation financière des parents, des caisses d'allocations familiales et des communes ou collectivités locales est très variable.

Inaugurée en 1984 avec les "contrats-crèches" et poursuivie à partir de 1988 avec les "contrats-enfance" une politique de contractualisation a encouragé l'effort financier commun des caisses d'allocations familiales et des collectivités locales, les caisses s'engageant à augmenter leur prestation de service en contrepartie des dépenses d'investissement engagées par les collectivités.

Les contrats enfance lancés en février 1988 doivent permettre la mise en place d'un réseau plus large et plus diversifié d'équipements et de services d'accueil pour les jeunes enfants de moins de six ans. Environ 170 contrats étaient signés à la fin de l'année 1989.

Le tableau ci-dessous résume les estimations effectuées par la CNAF en ce qui concerne la répartition du financement entre les trois principaux partenaires : parents, caisses et communes, selon le mode de garde.

	Parents	CAF	Coll. locales	Autres
Crèches collectives	26,4	19,4	50,8	3,4
Crèches parentales	46,0	25,0	17,0	12,0
Crèches familiales	37,0	20,0	40,0	3,0
Halte-garderie	20,0	25,0	55,0	-
Assistante maternelle	80,0	20,0	-	-
Garde au domicile	73,0	27,0 ²	-	-

(1) - Dans l'hypothèse où la famille bénéficie de la prestation spéciale assistante maternelle (PSAM)

(2) Dans l'hypothèse où la famille bénéficie de l'allocation de garde d'enfant à domicile (AGED)

Il faut préciser que ces montants sont des moyennes. En effet, en matière de crèches collectives ou familiales, et de halte-garderie, la participation des parents varie selon un barème par tranches de revenus. Dans tous les cas, l'organisme gestionnaire a la charge du reliquat de ce qui n'a pas été financé par les autres intervenants.

3. La situation de l'accueil des jeunes enfants

L'INSEE évalue, pour 1989, à 2 235 000 le nombre d'enfants de moins de trois ans, dont 1 250 000 ont leurs deux parents (ou leur seul parent) qui travaillent. Le ministre des affaires sociales estime que près de 600 000 d'entre eux font l'objet d'un mode de garde organisé :

- . 266 000 seraient déjà scolarisés,
- . 95 700 seraient accueillis en crèches collectives (dont 3 500 en crèches parentales),
- . 53 000 seraient en crèches familiales,
- . 12 100 seraient en jardins d'enfants,
- . 128 200 seraient gardés par une assistante maternelle agréée,
- . 42 600 seraient accueillis dans une halte-garderie.

Plus de 1 600 000 enfants n'entrant pas dans ces catégories seraient donc gardés par la mère (1 260 000), par la famille (245 000) ou par une nourrice "au noir" (134 000).

En ce qui concerne les enfants de 3 à 6 ans, ils étaient, toujours selon l'INSEE, au nombre de 2 285 000, 1 300 000 ayant leurs deux parents qui travaillent. Parmi eux, 97 % fréquentent l'école maternelle. Un certain nombre d'entre eux (200 000) seraient accueillis en centre de loisirs sans hébergement et 85 000 par des assistantes maternelles agréées.

D'après une récente enquête du centre de recherche pour l'étude et l'observation des conditions de vie (CREDOC), 770 000 enfants auraient besoin d'un mode d'accueil du fait de l'activité

professionnelle de leurs parents. Or les structures officielles ne sont en mesure de répondre qu'à moins de la moitié des besoins et la solution retenue par la famille ne correspond pas toujours à ses souhaits.

EXAMEN DES ARTICLES

TITRE PREMIER

ALLOCATION DE RENTREE SCOLAIRE

Article premier

Elargissement des conditions d'attribution de l'allocation de rentrée scolaire

Aux termes de l'article L 543-1 du code de la sécurité sociale, "une allocation de rentrée scolaire est attribuée aux familles bénéficiaires d'une prestation familiale pour chaque enfant inscrit en exécution de l'obligation scolaire dans un établissement ou organisme d'enseignement public ou privé".

L'article L 543-2 prévoit quant à lui que cette attribution est soumise à un plafond de ressources, variable en fonction du nombre des enfants à charge. Ce plafond est actuellement de 79 637 F par an pour une famille avec un enfant. Il est majoré de 18 378 F par enfant supplémentaire.

Quant au montant de l'allocation, il représente 20 % de la base mensuelle de calcul des allocations familiales soit, pour la rentrée de l'année scolaire 1989-1990, 362 F par enfant de 6 à 16 ans concerné.

En 1988, plus de 2 135 000 familles et 3 844 000 enfants, ont bénéficié de cette prestation, pour un montant global supérieur à 1,6 milliard de francs.

L'article premier propose de modifier les conditions d'attribution de l'allocation de rentrée scolaire, afin d'élargir le champ des familles bénéficiaires et de prendre en compte les enfants de plus de 16 ans qui restent scolarisés.

. Les conditions relatives aux familles : élargir le nombre de familles bénéficiaires

A l'heure actuelle, une famille ne peut obtenir l'allocation de rentrée scolaire si elle n'a pas déjà bénéficié d'une autre prestation familiale au cours des douze mois précédant la rentrée scolaire en question. Or les prestations familiales sont limitativement énumérées à l'article L 511-1 du code de la sécurité sociale. De ce fait, certaines familles modestes n'ayant qu'un enfant à charge sont exclues.

Il est donc proposé d'attribuer l'allocation de rentrée scolaire aux familles qui, bien que ne bénéficiant pas de prestations familiales, reçoivent l'aide personnalisée au logement, l'allocation aux adultes handicapés ou l'allocation de revenu minimum d'insertion. Il faut rappeler que, en application de l'article 8 du décret n° 88-1111 du 12 décembre 1988, le montant de l'allocation de rentrée scolaire ne s'impute pas sur l'allocation du RMI.

D'après les indications fournies à la commission par le secrétaire d'Etat chargé de la famille, cette première extension concernerait 134 000 enfants, pour un coût évalué à 50 millions de francs.

. Les conditions relatives aux enfants : prolonger la durée de versement de l'allocation

Beaucoup plus intéressantes sont les dispositions du paragraphe II de cet article premier qui permettront à des enfants

de plus de 16 ans d'ouvrir droit à l'allocation de rentrée scolaire. Cette extension concerne les enfants de moins de 18 ans à la date de la rentrée, qui poursuivent leurs études secondaires ou universitaires ou sont placés en apprentissage, à condition qu'ils ne disposent pas de revenus supérieurs à un plafond (55 % du SMIC).

D'après des estimations gouvernementales, 734 000 enfants seraient concernés en 1990, pour un coût de 275 millions de francs.

Au total, la mesure proposée devrait donc entraîner une progression de l'ordre de 20 % des fonds affectés à l'allocation de rentrée scolaire.

Votre commission approuve cette mesure qui va permettre d'aider des familles aux revenus le plus souvent modestes, en allégeant les frais de rentrée scolaire. Il serait d'ailleurs souhaitable que le gouvernement relève le plafond d'attribution de cette allocation et l'aligne sur celui retenu pour le complément familial et l'allocation pour jeune enfant.

Votre commission vous propose d'adopter l'article premier sans modification.

Art. 2

Modalités d'entrée en vigueur

Cet article précise que les nouvelles conditions d'attribution de l'allocation de rentrée scolaire entreront en vigueur dès cette année, c'est-à-dire avec le versement de l'allocation due pour la prochaine rentrée.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

TITRE II

AIDE A L'EMPLOI POUR LA GARDE DES JEUNES ENFANTS

Ce titre II, qui comporte les articles 3 à 9 du projet de loi, concerne la **légalisation de la "prestation spéciale assistante maternelle"** actuellement versée par les caisses d'allocations familiales sur leurs fonds d'action sociale.

Cette prestation serait désormais dénommée "**aide à l'emploi d'une assistante maternelle agréée**". Le projet propose de modifier la structure du code de la sécurité sociale pour regrouper sous un même titre cette nouvelle prestation et l'allocation de garde d'enfants à domicile.

Art. 3

Aide à l'emploi d'une assistante maternelle agréée

L'article 3 définit les conditions d'attribution de l'aide à l'emploi d'une assistante maternelle agréée, appelée à remplacer l'actuelle prestation spéciale assistante maternelle. Cette dernière est une prestation "extra-légale", c'est-à-dire mise en place à la seule initiative de la caisse nationale d'allocations familiales en dehors de tout texte législatif. Elle ne figure donc pas jusqu'à présent au code de la sécurité sociale. Il en est de même en ce qui concerne les ressortissants du régime agricole, chaque caisse conservant sa liberté d'appréciation. Ainsi 16 caisses de mutualité sociale agricole sur 85 ne versent pas cette prestation.

La légalisation la rend désormais obligatoire et implique sa transcription dans le code de la sécurité sociale. Estimant qu'il s'agissait plus d'un encouragement à l'emploi, par exonération de charges sociales, que d'une véritable prestation, le Gouvernement n'a pas souhaité l'inclure dans le Livre V, relatif aux prestations familiales. Il a choisi de la faire figurer au Livre VIII qui concerne les allocations aux personnes âgées, l'allocation aux adultes handicapés et l'allocation de logement social. Son intitulé deviendrait donc : *"Prestations sociales gérées par les organismes de sécurité sociale ou les services habilités"*, ce qui n'est guère explicite. En effet, la formulation de cet intitulé laisse à penser qu'il couvre un champ beaucoup plus large que les seules prestations qui y figurent. C'est pourquoi votre commission vous proposera un amendement complétant l'intitulé actuel et y ajoutant les aides à l'emploi pour la garde des jeunes enfants.

Dans ce Livre VIII, le Gouvernement propose de créer un titre IV traitant des *"Aides à l'emploi pour la garde des jeunes enfants"*, et d'y inclure, outre la prestation assistante maternelle, l'allocation pour garde d'enfants à domicile qui figurait jusqu'à présent au Livre V.

Il faut préciser que la prestation spéciale concerne actuellement 45 000 familles et représente pour la CNAF une charge de 218 millions de francs. Le Gouvernement attend de la légalisation un effet incitatif : il avance le chiffre de 70 000 familles qui pourraient bénéficier de la nouvelle prestation.

L'aide à l'emploi d'une assistante maternelle agréée est définie par les articles L. 841-1 à L. 841-4 nouveaux, qu'il convient d'apprécier au regard des circulaires de la caisse nationale d'allocations familiales portant sur la prestation spéciale assistante maternelle.

Article L. 841-1 du code de la sécurité sociale

Définition de l'aide à l'emploi d'une assistante maternelle agréée

Le projet de loi apporte plusieurs modifications aux règles actuellement appliquées par les caisses.

. le champ des bénéficiaires : généralisation à l'ensemble des familles

La circulaire CNAF n° 60 du 15 septembre 1980 limitait la prestation spéciale assistante maternelle aux ressortissants du régime général des allocations familiales, c'est-à-dire aux familles recevant une prestation familiale ou l'ayant reçue lors de la naissance. A l'exception des ressortissants du régime des mines, les familles relevant d'un régime spécial de fonctionnaires ou d'agents des services publics étaient donc exclues.

Le projet de loi supprime toute condition relative au régime de rattachement du bénéficiaire et permet donc de généraliser cette aide.

En ce qui concerne la situation de famille, aucune condition n'est posée, le bénéficiaire pouvant être un ménage ou une personne seule divorcée, séparée ou célibataire. Le montant des ressources n'est pas pris en compte.

Enfin, l'âge maximal de l'enfant sera porté de 3 à 6 ans par voie réglementaire, ce qui permettra de couvrir tous les enfants non scolarisés mais également les enfants scolarisés de plus de 3 ans gardés à temps partiel, soit une partie de la journée, soit certains jours de la semaine.

. la garde de l'enfant

Elle doit être effectuée par une assistante maternelle agréée, au domicile de celle-ci. Rappelons que les articles L. 123-1 et suivants du code de la famille et de l'aide sociale définissent la notion d'assistante maternelle, le critère essentiel étant l'agrément. L'article L. 123-1 stipule : *"Peuvent seules accueillir habituellement des mineurs à leur domicile moyennant rémunération, les personnes qui sont agréées à cet effet"*. Il faut préciser que le texte admet, comme c'est le cas actuellement, la garde à mi-temps ou la garde intervenant à échéance irrégulière.

. le montant de l'aide

Il est plafonné puisque la rémunération de l'assistante maternelle ne doit pas dépasser un seuil fixé par décret (5 SMIC horaires par jour et par enfant d'après les informations fournies par le Gouvernement). Tout dépassement de ce plafond a pour effet d'exclure l'employeur et l'assistante maternelle concernée du bénéfice de la prestation légale.

L'aide consiste, comme actuellement, à prendre en charge la totalité des cotisations sociales, patronales et salariales, dues au titre des assurances sociales, des accidents du travail, des allocations familiales, de la retraite complémentaire et de l'assurance-chômage. Il faut rappeler qu'avant le 1er juillet 1987, seule la part patronale était prise en charge.

La principale innovation du projet de loi consiste à supprimer le caractère forfaitaire de cette aide. En effet, les cotisations étaient actuellement calculées sur une base forfaitaire, la prestation spéciale assistante maternelle s'élevant à 450 francs par mois et par enfant. Les cotisations seraient désormais calculées sur le salaire réel et entièrement prises en charge par la nouvelle prestation. Les assistantes maternelles devraient ainsi bénéficier d'une amélioration de leurs droits à l'assurance-vieillesse, ainsi qu'une augmentation des prestations en espèces de l'assurance-maladie (indemnités journalières).

A cet article, votre commission vous propose d'adopter un amendement précisant que le montant de l'aide, c'est-à-dire l'allègement du coût de l'emploi, couvre bien les charges patronales et salariales, comme c'est le cas actuellement.

Article L. 841-2 du code de la sécurité sociale

Ouverture et cessation du droit

L'article L. 841-2 précise simplement la date d'ouverture et de cessation du droit, la période retenue étant le trimestre civil. Ainsi, l'aide prendra effet au premier jour du trimestre civil au cours duquel la demande sera déposée. Elle cessera au premier jour du trimestre civil suivant celui au cours duquel l'intéressé ne remplira plus les conditions.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article L. 841-3 du code de la sécurité sociale

Organisme gestionnaire

Sous réserve des dispositions particulières aux départements d'outre-mer, prévues par l'article 7, les caisses d'allocations familiales et, pour les ressortissants du régime agricole, les caisses de mutualité sociale agricole, seront chargées du service de l'aide à l'emploi d'une assistante maternelle agréée.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article L. 841-4 du code de la sécurité sociale

Tiers payant

A l'heure actuelle, l'employeur d'une assistante maternelle agréée verse la totalité des cotisations sociales à l'URSSAF. Cette dernière avise la caisse d'allocations familiales qui vérifie que l'employeur peut bénéficier de la prestation spéciale et qui, ce contrôle opéré, attribue la prestation.

Le projet de loi propose d'instituer un système de tiers payant, l'employeur étant dispensé de faire l'avance des cotisations, sous réserve de se conformer aux modalités de déclaration. C'est la caisse d'allocations familiales qui réglerait directement à l'URSSAF le montant des cotisations sociales des assistantes maternelles.

Les services du ministère des Affaires sociales ont précisé à votre rapporteur que l'employeur continuerait à procéder au calcul des cotisations, c'est-à-dire que le bulletin de paie de l'assistante maternelle ferait mention du salaire brut, des cotisations salariales retenues et du salaire net. La caisse d'allocations familiales se chargerait de verser à l'URSSAF la totalité des cotisations comprenant la part patronale et la part salariale.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Après l'article L. 841-4 du code de la sécurité sociale

Votre commission a constaté que le projet de loi concernait exclusivement les assistantes maternelles agréées "indépendantes" et ne s'adresse pas à celles qui travaillent pour le compte d'une association ou d'une collectivité.

Il faut en effet rappeler que l'ensemble de ces assistantes maternelles relèvent actuellement d'un même statut, à savoir la loi n° 77-705 du 17 mai 1977 et le décret n° 78-474 du 29 mars 1978. Parmi elles, 129 600 exercent "en libéral", 30 300 en crèche familiale et 43 000 relèvent de l'aide sociale à l'enfance.

Il est évident que les améliorations apportées par le projet en ce qui concerne les assistantes maternelles employées directement par les particuliers, et notamment le relèvement de la protection sociale, entraîneront une disparité de situation suivant la catégorie de rattachement.

Y aura-t-il deux catégories d'assistantes maternelles selon que leur protection sociale relève d'un calcul sur base forfaitaire ou sur base réelle ? Les associations et collectivités publiques seront-elles en mesure d'apporter aux assistantes maternelles qu'elles emploient des avantages similaires à ceux prévus par le projet de loi.

Il semblerait que pour ces dernières, une revalorisation des prestations de service attribuées par les caisses d'allocations familiales soit envisageable. Encore faudrait-il que le Gouvernement donne l'autorisation d'inscrire, dans le budget d'action sociale des caisses, des crédits supplémentaires. Par ailleurs, il serait souhaitable que le Gouvernement modifie l'arrêté du 14 décembre 1974 qui impose le barème forfaitaire pour toutes les assistantes maternelles et lui substitue un texte permettant le calcul des cotisations sur salaire réel, pour toutes les catégories d'assistantes maternelles.

Dans cet optique, votre commission a complété l'article 3 pour préciser que des dispositions d'aide à l'emploi des assistantes maternelles agréées seront mises en oeuvre par voie réglementaire lorsque celles-ci sont employées par une collectivité publique ou une association.

Votre commission vous propose d'adopter l'article 3 ainsi amendé.

Art. 4

Allocation de garde d'enfant à domicile

Dans un souci de présentation formelle, le Gouvernement a souhaité regrouper sous un même titre l'aide à l'emploi d'une assistante maternelle agréée et l'allocation de garde d'enfant à domicile, qui présentent des caractéristiques communes. En effet, il s'agit surtout d'exonérer les familles du paiement des cotisations sociales et par là-même, encourager l'emploi déclaré d'assistantes maternelles ou d'aide à domicile.

Pour cette raison, le Gouvernement propose de transférer dans le titre IV nouveau du Livre VIII du code de la sécurité sociale, l'article L. 533-1 qui deviendrait l'article L. 842-1 et qui définit l'allocation de garde d'enfant à domicile.

L'article 4 propose également de compléter le nouvel article L. 842-1 par des précisions concernant les conditions d'attribution de l'allocation. Cet ajout n'apporte aucune modification à la législation en vigueur. Il reprend simplement des règles énoncées au Livre V du code de la sécurité sociale, applicables à l'ensemble des prestations familiales.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Art. 5

Dispositions communes

Il s'agit par cet article, de rendre applicables aux deux prestations des règles en vigueur pour l'ensemble des prestations familiales.

Art. L 843-1 du code de la sécurité sociale

Champ d'application, règles d'attribution, pénalités et dispositions diverses

Bien que ne figurant pas dans le livre V du code de la sécurité sociale, pour les raisons déjà exposées, les aides à l'emploi pour la garde des jeunes enfants se voient appliquer, par cet article, un certain nombre de règles communes aux prestations familiales. Il en est ainsi des articles L 512-1, L 512-2, L 512-5 et L 512-6 qui définissent les conditions d'attribution aux étrangers ou aux familles dont l'un des parents réside en métropole et l'autre dans un département ou territoire d'outre-mer.

L'article L 513-1 précise que les prestations sont versées à la personne physique qui assume la charge effective et permanente de l'enfant.

Par application des articles L 553-1, L 553-2 et L 553-4, les aides à l'emploi obéiront au même régime de prescription, de recouvrement de l'indu, d'incessibilité et d'insaisissabilité que les prestations familiales. De même, les pénalités prévues par les articles L 554-1 à L 554-4 en cas de fraude seront applicables.

Enfin, les articles L 583-1 et L 583-3 qui précisent le rôle des caisses dans l'information des assurés et l'instruction des demandes seront également applicables aux aides à l'emploi pour la garde des jeunes enfants.

Art. L 843-2 du code de la sécurité sociale

Contentieux

Cet article reprend simplement le principe posé à l'article L 142-1 du code de la sécurité sociale, à savoir que les différends résultant de l'application de ce code relèvent du contentieux général

de la sécurité sociale sauf s'ils relèvent, par leur nature, d'un autre contentieux.

Art. L 843-3 du code de la sécurité sociale

Modalités d'application

Comme il est d'usage, cet article précise qu'un décret en Conseil d'Etat déterminera en tant que de besoin les modalités d'application du titre IV.

Votre commission vous propose d'adopter sans modification l'ensemble de l'article 5.

Art. 6

Coordination

Par coordination avec le regroupement des deux prestations sous l'appellation d' "aides à l'emploi pour la garde des jeunes enfants", cet article apporte deux précisions :

- l'allocation pour la garde d'enfants à domicile est supprimée dans la liste des prestations familiales qui figure à l'article L511-1

- l'article L 241-6 est complété afin de préciser que la caisse nationale des allocations familiales assure la charge des aides à l'emploi pour la garde des jeunes enfants, outre celle des prestations familiales.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Art. 7

Application aux départements d'outre-mer

Alors que l'allocation de garde d'enfants à domicile ne s'applique qu'en métropole, cet article étend l'aide à l'emploi d'une assistante maternelle agréée aux départements d'outre-mer. Il faut préciser que dans ces départements, la prestation spéciale assistante maternelle ne concerne qu'un nombre très limité de familles.

Art. L 757-4 du code de la sécurité sociale

Dispositions applicables aux DOM

L'ensemble des dispositions relatives à l'aide à l'emploi d'une assistante maternelle agréée en vigueur en métropole seront, en vertu de cet article, applicables aux DOM, sous deux réserves :

- seules les caisses d'allocations familiales assureront le versement de la prestation puisque dans ces départements ce sont elles qui gèrent les prestations familiales des agriculteurs

- un décret en Conseil d'Etat déterminera les conditions d'application propres aux DOM, qui pourront donc différer de celles de la métropole.

Art. L 757-5 du code de la sécurité sociale

Régime des fonctionnaires

L'article L 755-10 du code de la sécurité sociale prévoit que les prestations familiales des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales dans les DOM, sont versées dans les conditions en vigueur au 22 août 1967, c'est-à-dire à un taux intermédiaire entre le taux applicable aux DOM et le taux métropolitain.

Cet article L 757-5 a pour objet d'appliquer le même principe à l'aide à l'emploi d'une assistante maternelle agréée.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Art. 8

Régime fiscal des aides à l'emploi pour la garde des jeunes enfants

Le code général des impôts exclut les prestations familiales du revenu imposable.

L'article 8 applique le même régime aux aides à l'emploi pour la garde des jeunes enfants.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Art. 9

Entrée en vigueur du titre II

Cet article précise que les dispositions du titre II entreront en vigueur le 1er janvier 1991 pour les périodes d'emploi postérieures à cette date.

La date du 1er janvier prochain paraît bien tardive et, pour les familles, la date du 1er octobre 1990 serait beaucoup plus pertinente. C'est en effet bien souvent à ce moment que se posent les

problèmes de garde de l'enfant et que la famille doit opter pour une solution.

S'agissant de la mise en place technique du dispositif, la seule difficulté réside dans la procédure de tiers payant. Or, la caisse nationale des allocations familiales a déjà pris de multiples contacts avec l'agence centrale des organismes de sécurité sociale (ACOSS) qui représente les URSSAF. Il semblerait que rien ne s'oppose à une mise en place plus rapide du texte.

Dans ces conditions, votre commission vous propose d'avancer au 1er octobre 1990 la date d'application du titre II et d'adopter l'article 9 ainsi amendé.

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 10

Modification des conditions d'attribution des prestations familiales et suppression du supplément du revenu familial

Dans un souci de rationalisation et de simplification, le Gouvernement propose de supprimer deux dispositions relatives aux prestations familiales.

. Le versement des prestations familiales pour l'enfant restant au foyer

L'article L 512-4 du code de la sécurité sociale permet de verser jusqu'à 20 ans les prestations familiales au titre d'une jeune fille, qui peut être la fille, la soeur ou la belle-soeur de la mère famille, et qui vit sous le toit de l'allocataire, se consacre aux travaux ménagers et à l'éducation des enfants, ces derniers devant être au moins au nombre de deux et âgés de moins de 14 ans. Par ailleurs, la mère de famille doit soit exercer une activité professionnelle, soit être dans l'incapacité physique d'assumer la charge du ménage. Cette disposition s'applique également aux foyers dans lesquels la mère est décédée ou a quitté le domicile conjugal.

D'après l'exposé des motifs, cette disposition est inadaptée "aux préoccupations d'insertion sociale et professionnelle des jeunes générations". Il est donc proposé de la supprimer, les droits des actuels bénéficiaires étant toutefois maintenus.

Votre commission a approuvé cette suppression qui va dans le sens d'une meilleure formation des jeunes. Elle souhaite toutefois attirer l'attention du Gouvernement sur la situation de certains des 1 500 bénéficiaires de cette disposition, qui auront des

difficultés à trouver leur place dans le système de formation et plus encore, dans la vie professionnelle.

. Le supplément du revenu familial

La loi du 17 juillet 1980 a institué le principe d'un revenu familial garanti pour les familles de plus de 3 enfants. Le dispositif en est complexe dans la mesure où la loi prévoit une double condition de ressources : un plancher de revenus procurés par une activité salariée ou diverses prestations sociales, au-delà duquel l'intéressé a droit à la prestation, et un plafond, variable selon le nombre d'enfants à charge. A l'heure actuelle, on trouve donc deux formes de revenu familial :

- pour les salariés (ou les bénéficiaires de certaines prestations sociales) dont les revenus dépassent 38 682 F par an, le revenu familial garanti est atteint par une allocation différentielle, permettant d'atteindre le plafond (4 200 F pour une famille de trois enfants)

- pour les salariés dont les ressources n'atteignent pas le plancher, les non-salariés ou les inactifs, seul un supplément forfaitaire de 210 F par mois est servi.

Dans les départements d'outre-mer, l'allocation différentielle n'est pas prévue et la législation se limite donc au supplément forfaitaire qui se monte à 100 F par mois.

En 1988, 17 800 familles bénéficiaient du supplément forfaitaire, ce qui représentait une charge de 40 millions de francs. L'allocation différentielle était quant à elle versée à 14 600 familles, pour une charge totale de 124 millions de francs. L'allocation moyenne se situait autour de 700 F par mois.

Estimant que ce dispositif complexe, difficile à gérer, n'avait guère d'intérêt depuis l'instauration du RMI, le Gouvernement propose de le supprimer.

D'après les études effectuées par la caisse nationale des allocations familiales, l'ensemble des familles concernées ont vocation à bénéficier du RMI. Elles seront d'ailleurs informées quant aux démarches à entreprendre au moment où le supplément de revenu familial leur sera supprimé.

Votre commission comprend tout à fait les motivations du Gouvernement qui, en l'espèce, propose de transférer à l'Etat, des charges incombant jusqu'alors à la sécurité sociale.

Elle a toutefois rejeté la suppression du revenu familial garanti proposée par le Gouvernement, estimant que ce dernier n'avait pas apporté de réponse satisfaisante au problème des droits aux allocations familiales des bénéficiaires du RMI.

En effet, votre commission a toujours souligné l'injustice que représente la prise en compte des allocations familiales dans la "base ressources" du RMI. Il faut rappeler que ces allocations familiales sont attribuées sans condition de ressources et se cumulent donc aux revenus de la famille, si élevés soient-ils. Pour les familles nombreuses, la perception des allocations familiales ampute sérieusement, et exclut parfois même, le droit au RMI.

Le 13 décembre dernier, lors du débat au Sénat sur le projet de loi portant diverses dispositions relatives à la sécurité sociale et à la santé, le Gouvernement avait déclaré partager sur le fond cette analyse. Il avait toutefois invoqué l'article 40 de la Constitution à l'encontre de deux amendements identiques, l'un de la commission, l'autre de M. Jean Chérioux, mais s'était engagé à revoir la réglementation.

Depuis lors, le montant de la part d'allocation du RMI à partir du 3ème enfant a été majoré puisqu'elle est de 832 francs par mois, soit un tiers de plus que les 624 francs retenus pour le premier et le deuxième enfant.

Votre commission estime cependant que cette mesure est insuffisante et tient à réaffirmer son opposition de principe à la prise en compte des allocations familiales dans les ressources retenues pour le calcul du RMI.

C'est pour manifester cette opposition qu'elle vous propose de supprimer dans l'article 10 les dispositions mettant fin au revenu familial garanti.

TABLEAU COMPARATIF

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>CODE DE LA SECURITE SOCIALE</p>	<p>TITRE Ier ALLOCATION DE RENTREE SCOLAIRE.</p>	<p>TITRE Ier ALLOCATION DE RENTREE SCOLAIRE.</p>
<p><i>Art. L.543-1</i>- Une allocation de rentrée scolaire est attribuée aux familles bénéficiaires d'une prestation familiale pour chaque enfant inscrit en exécution de l'obligation scolaire dans un établissement ou organisme d'enseignement public ou privé.</p>	<p>Article premier.</p> <p>L'article L. 543-1 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :</p> <p>I - Après les mots : "d'une prestation familiale," sont ajoutés les mots : "de l'aide personnalisée au logement, de l'allocation aux adultes handicapés ou du revenu minimum d'insertion".</p>	<p>Article premier.</p> <p>Sans modification</p>
<p><i>Art. L. 512-3.(3e alinéa)</i></p>	<p>II - Il est ajouté un deuxième alinéa ainsi rédigé :</p> <p>"Elle est également attribuée aux familles bénéficiaires de l'une des prestations mentionnées ci-dessus pour chaque enfant d'un âge inférieur à un âge déterminé et dont la rémunération n'excède pas le plafond mentionné au 2° de l'article L. 512-3, qui poursuit des études dans un établissement ou organisme d'enseignement public ou privé ou qui est placé en apprentissage."</p>	<p>Art. 2.</p> <p>Sans modification</p>
<p>2°) après la fin de l'obligation scolaire, et jusqu'à un âge limite, tout enfant dont la rémunération éventuelle n'excède pas un plafond ;</p>	<p>Art. 2.</p> <p>Les dispositions de l'article premier entrent en vigueur pour l'allocation due au titre de l'année 1990.</p>	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
LIVRE VIII	TITRE II	TITRE II
ALLOCATIONS AUX PERSONNES AGEES	AIDE A L'EMPLOI POUR LA GARDE DES JEUNES ENFANTS.	AIDE A L'EMPLOI POUR LA GARDE DES JEUNES ENFANTS.
ALLOCATION AUX ADULTES HANDICAPES ALLOCATION DE LOGEMENT SOCIALE	Art. 3.	Art. 3.
CODE DE LA FAMILLE ET DE L'AIDE SOCIALE	I - L'intitulé du livre VIII du code de la sécurité sociale est remplacé par l'intitulé suivant : "Prestations sociales gérées par les organismes de sécurité sociale ou les services habilités".	I - L'intitulé... ...est <i>complété par les mots suivants</i> <i>"Aides à l'emploi pour la garde des</i> <i>jeunes enfants."</i>
Art. 123-1 . Peuvent seules accueillir habituellement des mineurs à leur domicile moyennant rémunération les personnes qui sont agréées à cet effet.	II - Il est créé un Titre IV au Livre VIII du code de la sécurité sociale intitulé : "Aides à l'emploi pour la garde des jeunes enfants".	II - Non modifié
Des actions de formation destinées à les aider dans leur tâche éducative sont organisées pour ces personnes au titre de la protection maternelle et infantile.	III - Le chapitre 1er du Titre IV du Livre VIII du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :	III - Alinéa sans modification
Un décret détermine les modalités d'application du présent article en fonction notamment de l'âge du mineur et des circonstances du placement. Il fixe les éléments d'appréciation d'ordre sanitaire et éducatif, compte tenu notamment de l'expérience acquise par l'assistante maternelle, au vu desquels l'agrément est accordé, refusé ou retiré.	"Chapitre 1er	Division et intitulé sans modification
	Aide à l'emploi d'une assistante maternelle agréée.	"Art. L. 841-1. Alinéa sans modification
	"Art. L. 841-1. Une aide est attribuée au ménage ou à la personne seule employant une assistante maternelle définie à l'article 123-1 du code de la famille et de l'aide sociale pour assurer la garde, au domicile de celle-ci, d'au moins un enfant à charge d'un âge déterminé.	

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

"Cette aide est attribuée pour chaque enfant à condition que la rémunération correspondante de l'assistante maternelle ne dépasse pas un montant fixé par décret

Alinéa sans modification

"Cette aide est égale aux cotisations sociales à acquitter pour l'emploi de l'assistante maternelle agréée au titre des assurances sociales, des accidents du travail, des allocations familiales ainsi qu'au titre de la retraite complémentaire et de l'assurance contre le risque de privation d'emploi, et calculées sur le salaire réel

"Cette aide cotisations patronales et salariales à acquitter

le salaire réel

"Art. L. 841-2 Le droit à l'aide à l'emploi d'une assistante maternelle agréée est ouvert à compter du premier jour du trimestre civil au cours duquel la demande est déposée

"Art. L. 841-2 Non modifié

"Il cesse au premier jour du trimestre civil suivant celui au cours duquel l'une des conditions cesse d'être remplie

"Art. L. 841-3 Le service de l'aide à l'emploi d'une assistante maternelle agréée est assuré, en métropole, par les caisses d'allocations familiales et les caisses de mutualité sociale agricole

"Art. L. 841-3 Non modifié

"Art. L. 841-4 Les caisses versent le montant de l'aide aux organismes chargés du recouvrement des cotisations de sécurité sociale

"Art. L. 841-4 Non modifié

"L'employeur est dispensé du versement des cotisations mentionnées à l'article L. 841-1, sous réserve de se conformer aux modalités de déclaration fixées par décret "

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

"Art. L. 841-5 . Des dispositions d'aide à l'emploi d'une assistante maternelle agréée sont mises en oeuvre par voie réglementaire lorsque l'assistante maternelle agréée est employée par une association ou une collectivité publique

Art 4

Art 4

Le chapitre 3 du Titre III du Livre V du code de la sécurité sociale devient le chapitre 2 du Titre IV du Livre VIII de ce même code

Sans modification

L'article L. 533 1 du code de la sécurité sociale devient l'article L. 842-1. Il est complété comme suit :

"L'allocation est servie aux personnes relevant du Livre V du code de la sécurité sociale et des articles 1090 à 1092 du code rural. Le droit à l'allocation de garde d'enfant à domicile est ouvert pour chaque mois civil au cours duquel les conditions d'attribution sont réunies ; il cesse à partir du premier jour du mois civil au cours duquel l'une de ces conditions cesse d'être remplie."

Art 5

Art 5

Le Titre IV du Livre VIII du code de la sécurité sociale est complété par un chapitre 3 ainsi rédigé :

Sans modification

"Chapitre 3

Dispositions communes aux aides à l'emploi pour la garde des jeunes enfants

Les articles cités dans l'article L. 843-1 sont annexés à la suite du tableau comparatif

"Art L. 843-1. Les articles L. 512 1, L. 512 2, L. 512 5, L. 512 6, L. 513 1, L. 553 1, L. 553 2, L. 553 4, L. 554 1 à L. 554 4, L. 583 1 et L. 583 3 sont applicables aux aides à l'emploi pour la garde des jeunes enfants

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>CODE DE LA SECURITE SOCIALE</p>	<p><i>"Art. L. 843-2</i> Les différends résultant de l'application du présent titre et qui ne relèvent pas d'un autre contentieux sont réglés suivant les dispositions régissant le contentieux général de la sécurité sociale</p>	
	<p><i>"Art. L. 843-3</i> Un décret en Conseil d'Etat détermine en tant que de besoin les modalités d'application du présent titre."</p>	
<p><i>Art. L. 511-1</i> Les prestations familiales comprennent :</p>	<p>Art 6</p>	<p>Art 6</p>
<p>10°) l'allocation de garde d'enfant à domicile</p>	<p>I Le 10° de l'article L. 511 1 du code de la sécurité sociale est abrogé</p>	<p>Sans modification</p>
<p><i>Art. L. 241-6</i> Les charges de prestations familiales sont couvertes par des cotisations, ressources et contributions centralisées par la caisse nationale des allocations familiales qui suit l'exécution de toutes les dépenses</p>	<p>II A l'article L. 241 6 du même code, après les mots "les charges de prestations familiales", sont insérés les mots "et des aides à l'emploi pour la garde des jeunes enfants"</p>	
<p>Les cotisations et ressources mentionnées à l'alinéa précédent comprennent</p>		
<p>1°) des cotisations proportionnelles à l'ensemble des rémunérations ou gains perçus par les salariés des professions non agricoles . des cotisations forfaitaires peuvent être fixées par un arrêté ministériel pour certaines catégories de travailleurs salariés ou assimilés . ces cotisations sont intégralement à la charge de l'employeur .</p>		
<p>2°) des cotisations calculées en pourcentage des revenus professionnels pour les employeurs et travailleurs indépendants des professions non agricoles, et dans des conditions fixées par décret .</p>		

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>3°) des cotisations et ressources affectées aux prestations familiales des personnes salariées et non salariées des régimes agricoles</p>		
<p>LIVRE VII RÉGIMES DIVERS DISPOSITIONS DIVERSES</p>	Art 7	Art 7
<p>TITRE V DÉPARTEMENTS D'OUTRE-MER</p>	<p>L'intitulé du chapitre 7 du Titre V du Livre VII du code de la sécurité sociale est complété par les termes suivants :</p>	Sans modification
<p>CHAPITRE 7 ALLOCATIONS AUX PERSONNES AGÉES ALLOCATION AUX ADULTES HANDICAPÉS</p>	<p>"Aide à l'emploi d'une assistante maternelle agréée"</p>	
	<p>Il est créé au chapitre 7 du Titre V du Livre VII du code de la sécurité sociale une section 3 ainsi rédigée :</p>	
	<p>"Section 3</p>	
	<p>Aide à l'emploi d'une assistante maternelle agréée</p>	
	<p>"Art. L. 757-4 Les articles L. 841-1, L. 841-2 et L. 841-4 relatifs à l'aide à l'emploi d'une assistante maternelle agréée ainsi que les articles L. 843-1 et L. 843-2 sont applicables dans les départements d'outre mer</p>	
	<p>"Le service de l'aide à l'emploi d'une assistante maternelle agréée est assuré par les caisses d'allocations familiales</p>	
	<p>"Un décret en Conseil d'Etat détermine en tant que de besoin les modalités d'application du présent article</p>	

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p><i>Art L. 755-10.</i> Dans les départements mentionnés à l'article L. 751-1, la charge et le service des prestations familiales dues aux personnels de l'Etat et des collectivités locales continuent à être assumés dans les conditions en vigueur à la date du 22 août 1967</p>	<p><i>*Art L. 757-5</i> Les dispositions du premier alinéa de l'article L. 755 10 sont applicables à l'aide prévue à l'article L. 841-1 selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat "</p>	
<p>Le taux des prestations familiales pour les fonctionnaires est le même que celui en vigueur dans la métropole.</p>	<p>Art 8</p>	<p>Art. 8</p>
	<p>L'aide à l'emploi d'une assistante maternelle agréée et l'allocation de garde d'enfant à domicile ne sont pas soumises à l'impôt sur le revenu</p>	<p>Sans modification</p>
	<p>Art 9</p>	<p>Art. 9</p>
	<p>Les dispositions du Titre II de la présente loi entreront en vigueur le 1er janvier 1991 pour les périodes d'emploi postérieures à cette date.</p>	<p>Les dispositions ...vigueur le 1er octobre 1990 pour cette date.</p>
	<p>TITRE III</p>	<p>TITRE III</p>
	<p>DISPOSITIONS DIVERSES</p>	<p>DISPOSITIONS DIVERSES</p>
	<p>Art 10</p>	<p>Art 10</p>
	<p>Sont abrogés dans le code de la sécurité sociale</p>	<p>Alinéa supprimé</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>Art L. 512-4 Est assimilée à l'enfant poursuivant ses études, l'enfant de sexe féminin qui vit sous le toit de l'allocataire et qui, fille ou soeur de l'allocataire ou de son conjoint, se consacre exclusivement aux travaux ménagers et à l'éducation d'enfants à la charge de l'allocataire dont le nombre et l'âge sont fixés par décret en Conseil d'Etat</p>	<p>1°) L'article L. 512 4 à compter du premier jour du mois civil suivant la publication de la présente loi , toutefois, les ménages ou les personnes qui bénéficient, à cette date, des dispositions de l'article précité conservent leurs droits restant à courir</p>	<p>L'article L. 512-4 du code de la sécurité sociale est abrogé à compter</p>
<p>L'enfant mentionné au premier alinéa du présent article, est celui qui vit dans un foyer où la mère de famille se trouve dans l'obligation d'exercer une activité professionnelle, ou est décédé, ou a quitté le domicile conjugal, ou enfin se trouve dans l'incapacité physique soit de se livrer aux soins du ménage, soit d'en assumer la totalité par suite de maladie prolongée ou du nombre des enfants présents au foyer.</p>	<p>2°) Le Titre VI du Livre V et la section 10 du chapitre 5 du Titre V du Livre VII relatifs au revenu familial à compter du premier jour du mois civil suivant la publication de la présente loi</p>	<p>à courir.</p>
<p>LIVRE V PRESTATIONS FAMILIALES ET PRESTATIONS ASSIMILEES TITRE VI REVENU FAMILIAL</p> <p>LIVRE VII REGIMES DIVERS DISPOSITIONS DIVERSES TITRE V DEPARTEMENTS D'OUTRE MER CHAPITRE 5 PRESTATIONS FAMILIALES ET PRESTATIONS ASSIMILEES Section 10 SUPPLEMENTS DE REVENU FAMILIAL</p>		<p>Alinéa supprimé</p>

Textes en vigueur

Art. L. 755-23 Tout ménage ou personne seule qui, résidant dans les départements mentionnés à l'article L. 751-1, assume la charge d'au moins trois enfants et remplit les conditions générales d'ouverture du droit aux prestations familiales dans ces départements, bénéficie d'un supplément de revenu familial forfaitaire lorsque ses ressources n'excèdent pas un plafond variable selon le nombre d'enfants à charge ou lorsque la surface de l'exploitation agricole sur laquelle il exerce son activité est au plus égale à un maximum fixé par décret, dans chaque département, compte tenu de la nature des cultures.

Art. L. 755-24. Un décret fixe les modalités d'application de la présente section notamment le montant de la prestation, le plafond de ressources au-delà duquel cette dernière n'est pas due, ainsi que la nature et les modalités d'appréciation de ces ressources.

Art. L. 755-25. Sont applicables au supplément de revenu familial les articles L. 512-3 et L. 512-4, les premier et deuxième alinéas de l'article L. 521-2, les articles L. 553-1, L. 553-2, L. 554-2, L. 564-1 et L. 564-3, l'article 12-19 du code rural et l'article 25 de la loi n° 80-545 du 17 juillet 1980.

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

ANNEXE

DISPOSITIONS DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE

WISEES PAR L'ARTICLE 5 DU PROJET DE LOI

Art. L. 512-1 - Toute personne française ou étrangère résidant en France, ayant à sa charge un ou plusieurs enfants résidant en France, bénéficie pour ces enfants des prestations familiales dans les conditions prévues par le présent livre.

Art. L. 512-2 - Bénéficient de plein droit des prestations familiales dans les conditions fixées par le présent livre les étrangers titulaires d'un titre exigé d'eux en vertu soit de dispositions législatives ou réglementaires soit de traités ou accords internationaux pour résider régulièrement en France.

Un décret fixe la liste des titres et justifications attestant la régularité de l'entrée et du séjour des bénéficiaires étrangers et des enfants qu'ils ont à charge et au titre desquels des prestations familiales sont demandées.

Art. L. 512-3 - Les prestations familiales du régime français ne peuvent se cumuler avec les prestations pour enfants versées en application des traités, conventions et accords internationaux auxquels la France est partie.

Dans ce cas, seules des allocations différentielles peuvent être éventuellement versées à des intervalles fixés par décret.

Art. L. 512-6 - Lorsqu'un des membres du couple réside dans un département ou un territoire d'outre-mer, le droit aux prestations familiales du régime métropolitain est ouvert du chef du conjoint ou concubin résidant en France métropolitaine avec les enfants.

Toutefois, les prestations familiales du régime métropolitain ne peuvent se cumuler avec les prestations familiales versées en application d'un régime d'outre-mer. Seule une allocation différentielle est alors éventuellement versée.

Art. L. 513-1 - Les prestations familiales sont, sous réserve des règles particulières à chaque prestation, dues à la personne physique qui assume la charge effective et permanente de l'enfant.

Art. L. 553-1 - L'action de l'allocataire pour le paiement des prestations se prescrit par deux ans.

Cette prescription est également applicable à l'action intentée par un organisme payeur en recouvrement des prestations indûment payées, sauf en cas de manœuvre frauduleuse ou de fausse déclaration.

Art. L. 553-2 - Tout paiement indu de prestations familiales peut, sous réserve que l'allocataire n'en conteste pas le caractère indu, être récupéré par retenues sur les prestations à venir ou par remboursement intégral de la dette en un seul versement si l'allocataire opte pour cette solution.

Les retenues mentionnées au premier alinéa ne peuvent dépasser un pourcentage déterminé.

Les mêmes règles sont applicables en cas de non-remboursement d'un prêt subventionné ou consenti à quelque titre que ce soit par un organisme de prestations familiales, la caisse nationale des allocations familiales ou les caisses centrales de mutualité sociale agricole.

La créance de l'organisme peut être réduite ou remise en cas de précarité de la situation du débiteur, sauf en cas de manoeuvre frauduleuse ou de fausses déclarations.

Art. L. 553-4 - Les prestations familiales sont incessibles et insaisissables sauf pour le recouvrement des prestations indûment versées à la suite d'une manoeuvre frauduleuse ou d'une fausse déclaration de l'allocataire.

Toutefois, peuvent être saisis :

1°) pour le paiement des dettes alimentaires ou l'exécution de la contribution aux charges du mariage et liées à l'entretien des enfants : l'allocation pour jeune enfant, les allocations familiales, le complément familial, l'allocation de rentrée scolaire, l'allocation de soutien familial et l'allocation parentale d'éducation ;

2°) pour le paiement des frais entraînés par les soins, l'hébergement, l'éducation ou la formation notamment dans les établissements mentionnés à l'article L. 541-1 : l'allocation d'éducation spéciale. En cas de non-paiement de ces frais, la personne physique ou morale ou l'organisme qui assume la charge de l'éducation spéciale, de la formation ou de l'entretien de l'enfant peut obtenir de l'organisme débiteur de l'allocation que celle-ci lui soit versée directement.

Sur demande de l'allocataire, les cotisations d'assurance volontaire mentionnées à l'article L. 742-1 sont recouvrées sur les prestations familiales visées à l'article L. 511-1, à l'exception de l'allocation de logement. A la suite du non-paiement des loyers ou du non-remboursement de la dette contractée en vue d'accéder à la propriété, pendant une période déterminée, l'allocation de logement peut être versée entre les mains du bailleur ou du prêteur sur leur demande, par l'organisme débiteur, après que l'allocataire a été informé et mis en mesure de faire entendre ses observations. Ce versement a lieu au plus tard jusqu'à l'extinction de la dette résultant des échéances impayées dans la limite d'un délai fixé par décret.

Les blocages de comptes courants de dépôts ou d'avances ne peuvent avoir pour effet de faire obstacle à l'insaisissabilité et à l'incessibilité des prestations familiales.

Nonobstant toute opposition, les allocataires dont les prestations familiales sont servies par versement à un compte courant de dépôts ou d'avances peuvent effectuer mensuellement des retraits de ce compte dans la limite du montant des prestations familiales.

Un décret précise les conditions d'application des deux alinéas précédents.

Art. L. 554-1 - Est passible d'une amende de 5.000 à 30.000 F quiconque se rend coupable de manoeuvres frauduleuses ou de fausses déclarations pour obtenir ou tenter d'obtenir des prestations qui ne sont pas dues, sans préjudice des peines résultant de l'application d'autres lois, s'il y échet.

En cas de récidive, le maximum de l'amende sera porté au double.

Art. L. 554-2 - Sera puni d'une amende de 5.000 à 30.000 F tout intermédiaire convaincu d'avoir offert ou fait offrir ses services moyennant émoluments convenus d'avance, à un allocataire en vue de lui faire obtenir des prestations qui peuvent lui être dues.

En cas de récidive, le maximum de l'amende sera porté au double.

Art. L. 554-3 - En cas de condamnation le tribunal pourra ordonner l'insertion du jugement dans un ou plusieurs journaux de la localité, le tout aux frais du condamné, sans que le coût de l'insertion puisse dépasser 1000 F.

Art. L. 554-4 - Quiconque, par voies de fait, menaces ou manoeuvres concertées, aura organisé ou tenté d'organiser le refus par les assujettis de se conformer aux prescriptions de la législation des prestations familiales et notamment de s'affilier à une caisse de sécurité sociale ou d'allocations familiales, ou de payer les cotisations dues sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, et d'une amende de 720 à 20 000 F.

Sera passible d'un emprisonnement d'un mois à six mois et d'une amende de 2.500 à 5.000 F quiconque aura, par quelque moyen que ce soit, incité les assujettis à refuser de se conformer aux prescriptions de la législation des prestations familiales et notamment de s'affilier à une caisse de sécurité sociale ou d'allocations familiales, ou de payer les cotisations dues.

Art. L. 583-1 - Les organismes débiteurs des prestations familiales et leur personnel sont au service des allocataires.

Ils sont tenus en particulier :

1°) d'assurer l'information des allocataires sur la nature et l'étendue de droits ;

2°) de leur prêter concours pour l'établissement des demandes dont la satisfaction leur incombe.

Ils peuvent également apporter leur concours à leurs allocataires en fin de droit pour l'établissement de dossiers formulés au titre d'autres régimes de protection sociale auprès d'autres organismes.

Art. L. 583-3 - Les organismes débiteurs de prestations familiales vérifient les déclarations des allocataires, notamment en ce qui concerne leur situation de famille, les enfants et personnes à charge, leurs ressources, le montant de leur loyer, leurs conditions de logement. Pour l'exercice de leur contrôle, les organismes débiteurs de prestations familiales peuvent demander toutes les informations nécessaires aux administrations publiques, notamment les administrations financières, et aux organismes de sécurité sociale, de retraite complémentaire et d'indemnisation du chômage qui sont tenus de les leur communiquer.

Les informations demandées aux allocataires, aux administrations et aux organismes ci-dessus mentionnés doivent être limitées aux données strictement nécessaires à l'attribution des prestations familiales.

Un décret fixera les modalités d'information des allocataires qui font l'objet d'un contrôle défini dans le présent article.

Les personnels des organismes débiteurs sont tenus au secret quant aux informations qui leur sont communiquées.

Le versement des prestations peut être suspendu si l'allocataire refuse de se soumettre aux contrôles prévus par le présent article.